

PRÉFECTURE
des Alpes~de~Haute~Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**1^{ère} quinzaine
du mois d'Août 2015**

N° 2015-50

Parution le lundi 17 août 2015

1^{ère} quinzaine Août 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2015-216-002 du 4 août 2015 portant agrément de M. Claude HERMELLIN en qualité de garde-chasse particulier **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2015-216-003 du 4 août 2015 portant agrément de M. Pierre KAPPS en qualité de garde-chasse particulier **pg 4**

Arrêté préfectoral n° 2015-217-007 du 5 août 2015 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2015-217-009 du 5 août 2015 portant agrément de M. Guillaume FERGOLA en qualité de garde particulier **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2015-218-005 du 6 août 2015 portant renouvellement d'agrément de M. Alain DEBUCOIT en qualité de garde-chasse particulier **pg 11**

Arrêté préfectoral n°2015-224-006 du 12 août 2015 portant modification du nombre d'autorisations de détention d'armes des catégories B et D par la commune de Digne-les-Bains pour le service de police municipale **pg 14**

Arrêté préfectoral n°2015-224-005 du 12 août 2015 portant agrément de M. Jacques NIGRO en qualité de garde-chasse particulier **pg 16**

Arrêté préfectoral n°2015-224-007 du 12 août 2015 portant autorisation d'acquisition et de détention d'une arme de catégorie D par la commune de Manosque pour le service de police municipale **pg 20**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2015-225-001 du 13 août 2015 désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins au suffrage universel direct dans le département des Alpes-de-Haute-Provence du 1^{er} décembre au 28 février 2017

pg 22

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêté préfectoral n° 2015-212-002 du 31 juillet 2015 agréant Madame Marlène JOLIVET, épouse FAVAZZO, en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes/ESCOTA

pg 36

Arrêté préfectoral n° 2015-212-003 du 31 juillet 2015 agréant Monsieur Jean-Luc GRONCHI en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes/ESCOTA

pg 38

Arrêté préfectoral n° 2015-212-004 du 31 juillet 2015 agréant Monsieur David CHAUVIN en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour la société Vinci Autoroutes/ESCOTA

pg 40

Arrêté préfectoral n°2015-229-002 du 17 août 2015 portant convocation des électeurs de la commune de REILLANNE pour élire intégralement le conseil municipal et 7 conseillers communautaires le 13 septembre 2015

pg 42

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2015-225-002 du 13 août 2015 autorisant le déroulement d'une épreuve d'endurance équestre, les 29 et 30 août 2015 sur la commune de Gréoux-les-Bains

pg 45

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté conjoint n°2015-217-006 du 5 août 2015 portant nomination du lieutenant Arnaud CLEMENT en qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Noyers-sur-Jabron

pg 53

UNITE TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2015-222-001 du 10 août 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP809640139 n° SIRET : 80964013900014 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

pg 55

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-226-003 du 14 août 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015-207-007 du 22 juillet 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*canis lupus*) du troupeau du GAEC DES JALINES

pg 56

Arrêté préfectoral n° 2015-226-004 du 14 août 2015 autorisant Mme Georgette MICHEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*)

pg 59

Arrêté préfectoral n° 2015-226-005 du 14 août 2015 autorisant le groupement pastoral ROUGNOUSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*)

pg 63

Arrêté préfectoral n° 2015-226-006 du 14 août 2015 autorisant le GAEC de la Moliere à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*canis lupus*)

pg 68

Arrêté préfectoral n° 2015-226-007 du 14 août 2015 autorisant le Groupement Pastoral de THORAME-BASSE a effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection des on troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*)

pg 72

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 216 - 002
Portant agrément de M. Claude HERMELLIN
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Michel CHARLES, Président de la société de chasse « la St Hubert », domicilié 29 Chemin de la Martinette 83510 LORGUES, commettant, à M. Claude HERMELLIN, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Rougon (04120),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2015146009 du 26 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude HERMELLIN aux fonctions de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Claude HERMELLIN remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – M. Claude HERMELLIN
né le 9 mai 1956 à Draguignan (83)
domicilié 35 Impasse de la Tour 83460 TARADEAU

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Rougon (04120), dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude HERMELLIN doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude HERMELLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Claude HERMELLIN et dont une copie sera adressée à :

- M. Michel CHARLES, 29 Chemin de la Martinette 83510 Lorgues,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Maire de la commune de Rougon,
- M. le Sous-Préfet de Castellane,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-François MEKACHERA

ANNEXE

Détail des terres à surveiller

- Telles que décrites dans l'article 2 des statuts de la Société de chasse « la St Hubert », sise le Village 04120 ROUGON, « *les limites de la Société sont les limites de la commune de Rougon et, éventuellement, les terrains dont la Société aura acquis les droits de chasse. Tout adhérent à la Société cède gratuitement le droit de chasse à celle-ci sur les terres lui appartenant sur le territoire de la commune de Rougon* ».

La liste des adhérents à la Société de chasse « la St Hubert » de Rougon cédant leur droit de chasse sur leurs propriétés de la commune de Rougon est la suivante :

AUDIBERT Jean-Marie
AUDIBERT Jacques
CHANTRON Jean-Pierre
CHARLES Michel
ESTIENNE Jean-Claude
GUICHARD Guillaume
HERMELLIN Claude
HERMELLIN Fernand
MORLAND Joseph
PLAUCHIER Pierre
SUSINI Claude

- Tel que défini par les articles 1 et 2 de la convention de location entre la Commune de Rougon et la Société de chasse « Saint Hubert » de Rougon, « la Commune loue à la Société le droit de chasse et le droit de destruction des nuisibles sur l'intégralité des terrains comprenant le domaine privé de la Commune... du 26 mars 2013 au 31 décembre 2018 ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-François MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- 4 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 216 - 003
Portant agrément de M. Pierre KAPPS
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Louis GIROUX, Président de l'association « Chasse St Martin », domicilié 19 Chemin du Riou 04210 Valensole, commettant, à M. Pierre KAPPS, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Roumoules (04500),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2013-1659 du 25 juillet 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre KAPPS aux fonctions de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Pierre KAPPS remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – M. Pierre KAPPS
né le 10 mai 1956 à Cours la Ville (69)
domicilié 3 Rue Sainte Anne 04210 VALENSOLE

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Roumoules (04500), dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre KAPPS doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre KAPPS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

□ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

□ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre KAPPS et dont une copie sera adressée à :

- M. Jean-Louis GIROUX, 19 Chemin du Riou 04210 Valensole,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Maire de la commune de Roumoules,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-François MEKACHERA

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015

**Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)
(Commune de ROUMOULES)**

LOT	NOM
ZH0014 03T	SAINT MART
ZI0008 01L	SAINT MART
ZI0009 01L	SAINT MART
ZI0010 01L	SAINT MART
ZI0014 A02T	SAINT MART
ZI0014 B01L	SAINT MART
ZI0014 C02T	SAINT MART
ZI0014 D03T	SAINT MART
ZI0014 E03T	SAINT MART
ZI0014 FJ02T	SAINT MART
ZI0014 FK03T	SAINT MART
ZI0014 G01L	SAINT MART
ZI0014 H01L	SAINT MART
ZK0002 A03T	PLAINE BON
ZK0002 B01L	PLAINE BON
ZK0002 C03T	PLAINE BON
ZK0002 C03T	PLAINE BON
ZK0002 D03T	PLAINE BON
ZK0002 E01L	PLAINE BON
ZK0002 F03T	PLAINE BON
ZK005 A02T	PLAINE BON
ZK005 B01L	PLAINE BON
ZK0005 C03T	PLAINE BON
ZK0007 A03T	PLAINE
ZK0007 B01L	PLAINE
ZN0005 01L	PLAINE

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


 Hamel-François MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 05 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 217 .007
fixant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14-1 et D. 211-3-1,

Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,
pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur
la liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales, en application de
l'article L. 211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-686 du 4 avril 2008 fixant la liste départementale des vétérinaires
pratiquant l'évaluation comportementale canine,

Vu la demande d'inscription de mention déposée le 27 juillet 2015 à la préfecture,

Sur proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er – la liste départementale des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations
comportementales, en application des dispositions de l'article 211-14-1 du code rural, est établie
comme suit :

N° Ordre	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Date d'obtention du diplôme
336	GAUDIN Muriel	11, Avenue Saint- Promasse 04300 FORCALQUIER	1978
16240	WETTLING Gwenaël	2, Quartier Saint – Roch 04310 PEYRUIS	1995
10728	SARCEY Guillaume Formation diplômante “Vétérinaires Comportementalistes” ENVA	Zone Saint – Christophe 04000 DIGNE LES BAINS	1990
15346	GAULTIER Emmanuel	Village 84220 CABRIERES D'AVIGNON	1993
7461	BERTRAND Alain	20-22 Cours Péchiney 04600 CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN	1986
12418	BONIN Fabrice	RD 561-Quartier Coudeirie 13490 JOUQUES	1995
24191	LENOIR Elodie	1 Rue des Pénitents ZA la Cassine – la Sève 04310 PEYRUIS	2011

Article 2 - la présente liste doit faire l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription, et des changements pouvant intervenir dans la situation des vétérinaires inscrits.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Article 4 - l'arrêté préfectoral n° 2011-335 du 23 février 2011 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est abrogé.

Article 5 - le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elodie LENOIR, vétérinaire, et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Sous-Préfets d'arrondissement et Mmes et MM. les Maires du département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Hamel-François MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la sécurité
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **5 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 217.009
portant agrément de M. Guillaume FERGOLA
en qualité de garde particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

Vu la commission délivrée par M. Michel RIEUX, directeur de Electricité Réseau Distribution France et Gaz Réseau Distribution France, Unité Clients Fournisseurs PACA Ouest, domicilié au 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON, commettant, à M. Guillaume FERGOLA, garde particulier, par laquelle il lui confie d' « assurer la protection, la garde, la surveillance et la police de tous terrains, constructions, matériels, canalisations et plus généralement, de l'ensemble des biens et tout ce qui constitue le domaine propriété d'Electricité Réseau Distribution France et Gaz Réseau Distribution France dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. »,

Vu l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 2013-01-1984 du 15 octobre 2013 reconnaissant l'aptitude technique de garde particulier de M. Guillaume FERGOLA,

Considérant que M. Guillaume FERGOLA remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde particulier,

Sur proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Guillaume FERGOLA
né le 7 février 1983 à Marseille (13)
domicilié 540 Quartier Catarans, Caunes Nord 83910 POURRIERES

est agréé en qualité de garde particulier pour surveiller tous les ouvrages de distribution qu'ils soient ancrés au sol – canalisations, poteaux électriques – ou dans une construction – comptages, coffrets de branchement – et qui sont tous des biens immeubles, propriété des établissements exploités par l'Unité Clients Fournisseur Provence Alpes Côte d'Azur Ouest dans le département des Alpes de Haute-Provence,

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 3 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guillaume FERGOLA doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 4 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume FERGOLA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 – Voies et délais de recours :

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence – Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne les Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 7 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Guillaume FERGOLA et dont une copie sera adressée à Monsieur Michel Rieux, 1630 Avenue de la Croix Rouge 84000 AVIGNON et à Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le - 6 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 218-005
Portant renouvellement d'agrément
de M. Alain DEBUCOIT
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Jean-Marie BERG, Président de la société de chasse « la Diane », 2 Impasse Racine 04600 Saint-Auban, commettant, à M. Alain DEBUCOIT, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint Auban (04160),

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2010-862 du 22 avril 2010 portant agrément de M. Alain DEBUCOIT en qualité de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Alain DEBUCOIT remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – M. Alain DEBUCOIT
né le 19 avril 1963 à Liettes (62)
domicilié 802 Rue de la Pinède 04160 Château-Arnoux Saint-Auban

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban (04160), dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Alain DEBUCOIT doit prêter serment devant le juge du tribunal d’instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l’exercice de ses fonctions, M. Alain DEBUCOIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d’agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

☛ Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d’un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,
- ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre de l’Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

☛ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.
Ces différents recours sont dépourvus d’effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l’application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain DEBUCOIT et dont une copie sera adressée à :

- M. Jean-Marie BERG, 2 Impasse Racine 04600 Saint Auban,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- M. le Maire de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban,
- M. le Sous-préfet de Forcalquier.

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015

Délimitation des propriétés concernées (article 2 du présent arrêté)
(Commune de CHATEAU-ARNOUX SAINT-AUBAN)

PROPRIÉTAIRE	LOT	NOM
Commune de CHÂTEAU- ARNOUX SAINT- AUBAN	AB 14 - AB18 - AB30 - AB132	Le Jas de la Bri
	AB79 - AB80 - AB81	Les Bruyères
	AB36 - AB41 - AB42	La Gorge de Bellon
	AC302 - AC373 - AC375 - AC401	Le Forest
	AL3 - AL4 - AL5 - AL6 - AL7 - AL8 - AL9 - AL10 - AL12	Le Barrasson
	AS212	Le Camp d'Aviation
	AV19	Champ Para
	AV29	Champ de l'Aigüe
	AV46 - AV70 - AV525	Les Crottes
	AV86	Chiron Barnaud
	AV110 - AV605	Les Vignasses
	AV364 - AV619	Barbarin Sud
	AV339 - AV340 - AV341	Saint-Jean
	AV176 - AV180 - AV181	Côteau Clubières
	AV238 - AV523	Parrines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


 Hamel-François MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

12 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 224 - 2015

Portant modification du nombre d'autorisations de détention d'armes
des catégories B et D par la commune de DIGNE-LES-BAINS
pour le service de police municipale

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 modifiée relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi susvisée,

Vu la déclaration d'abandon d'arme de Madame le Maire de Digne-les-Bains, en date du 31 juillet 2015, tendant à modifier le nombre d'armes détenues pour l'armement du service de police municipale suite à la mutation d'un agent non remplacé,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 12 décembre 2013,

Considérant que la modification du nombre d'armes de catégorie B et D est justifiée par l'évolution des effectifs du service,

Sur proposition de Mme le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - La commune de Digne-les-Bains (04000) est autorisée à détenir des armes de catégorie B et D nécessaires à l'équipement du service de police municipale, à savoir :

- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, classés en catégorie D 2° a),
- 6 revolvers Manurhin, modèle Spécial Police F1, calibre 38 sp., classés en catégorie B 1°.

Article 2 - Les armes seront conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elles sont portées en service.

Article 3 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, les armes seront réintégrées dans les coffres-forts ou les armoires fortes du poste de police municipale.

Article 4 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 - L'autorisation de détention des armes est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 - : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- soit un recours gracieux motivé auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Bureau du cabinet),
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08).
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6).

Article 7 - Mme le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de la Commune de Digne-les-Bains.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Francis-Henri MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 224 - 005
Portant agrément de M. Jacques NIGRO
en qualité de garde-chasse particulier.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU la commission délivrée par M. Christian PESCE, Président du « Groupement d'Intérêt Cynégétique Fluvial Durance Buech 04 », domicilié 90 Impasse des Chasseurs 04100 Manosque, commettant, à M. Jacques NIGRO, garde-chasse particulier, par laquelle il lui confie la surveillance et la conservation des terrains situés sur le territoire des communes figurant en annexe 2,

VU l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n° 2015146008 du 26 mai 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques NIGRO aux fonctions de garde-chasse particulier,

CONSIDERANT que M. Jacques NIGRO remplit les conditions prévues pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

SUR proposition de Mme le Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er – M. Jacques NIGRO
né le 10 juin 1953 à Avignon (84)
domicilié Plaine de Guerin 84120 BEAUMONT DE PERTUIS

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement,

Article 2 – Les droits de chasse sont situés sur le territoire des communes dont le détail est annexé au présent arrêté,

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ans.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques NIGRO doit prêter serment devant le juge du tribunal d'instance de Digne-les-Bains.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques NIGRO doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Alpes-de Haute-Provence en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Voies et délais de recours :

Recours administratifs :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Direction des services du cabinet – 8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex,
- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau - 75008 Paris.

Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 8 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M.Jacques NIGRO et dont une copie sera adressée à :

- M. Christian PESCE, 90 Impasse des Chasseurs 04100 Manosque,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs –BP 9027 – 04990 Digne les Bains Cedex 9,
- M. le Colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie,
- MM. Les maires des communes figurant annexe 2 du présent arrêté,
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-François MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral n° 2015 2 24 - 005 du 12 AOUT 2015

Délimitation du territoire à surveiller

LA DURANCE :

- Rive gauche (40,05 km), limite du département des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence au pont de Fontbeton, lots A3 et A4,
- Du pont de Fontbeton au pont de Volonne (18,1 km), lot A5 et B1,
- 2 rives (43,75 km) barrage de Château-Arnoux au confluent de l'Aillade (limite du département des Alpes-de-Haute-Provence), lots B2, B3, B4 et B5.

LE BUECH :

- 1 rive (17 km) limite du département des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence au confluent de la Durance (rive gauche sur la partie limitrophe, lot B6).

RESERVES DE CHASSE :

- lac de Taura aux Méés,
- du lac de Sisteron et son camping municipal,
- lac de Château-Arnoux jusqu'au pont de Volonne,
- lac de pêche de Manosque,
- les 7 lacs limite du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ANNEXE 2
à l'arrêté préfectoral n° 2015 224-005 du 12 AOUT 2015

Liste des communes concernées par la surveillance du
Groupement d'Intérêt Cynégétique Fluvial Durance Buech 04

AUBIGNOSC	Oraison
CHATEAU-ARNOUX	PEIPIN
CLARET	PEYRUIS
CORBIERES	PIEGUT
GREOUX LES BAINS	SAINTE TULLE
LA BRILLANNE	SALIGNAC
LE BARS	SISTERON
L'ESCALE	THEZE
ENTREPIERRES	VALENSOLE
LES MEES	VALERNES
DABISSE	VAUMEILH
LURS	VENTEROL
MALIJAI	VILLENEUVE
MANOSQUE	VOLONNE
MISON	VOLX
MONTFORT	

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Hamel  MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 224 - 007
Portant autorisation d'acquisition et de détention
d'une arme de catégorie D
par la commune de Manosque
pour le service de police municipale

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 10 mars 2014 entre le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de la commune de Manosque (04000), après avis favorable de M. le Procureur de la République,

Vu la demande de M. le Maire de Manosque, en date du 8 août 2015, sollicitant l'acquisition et la détention d'une arme de catégorie D pour l'armement du service de police municipale,

Considérant que la demande de détention d'armes de catégorie D est justifiée par les effectifs du service et la nature des missions assurées par la police municipale de Manosque,

Sur proposition de Mme le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} - La commune de Manosque (04100) est autorisée à acquérir et détenir un projecteur hypodermique, classé en catégorie D 2° a) au décret du 30 juillet 2013 susvisé, nécessaire à l'équipement du service de police municipale,

Article 2 - Cette arme ne pourra être utilisée que pour la capture et/ou la neutralisation des animaux dangereux ou errants, menaçant la sécurité des personnes ou des biens. Lorsque son utilisation sera nécessaire, les agents seront accompagnés et placés sous l'autorité médicale d'un vétérinaire.

Article 3 - L'arme sera conservée dans un coffre-fort ou une armoire forte à l'intérieur du poste de police municipale, sauf lorsqu'elle sera utilisée en service.

Article 4 - Un registre d'inventaire des matériels et un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes seront tenus. A la fin du service, l'arme sera réintégrée dans le coffre-fort ou l'armoire forte du poste de police municipale.

Article 5 - Le vol ou la perte d'arme devra être signalé, sans délai, par le maire, aux services de la police nationale territorialement compétents.

Article 6 - L'autorisation de détention de l'arme est valable **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- soit d'un recours gracieux motivé auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Bureau du cabinet),

- soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, section des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08).

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Article 8 - Mme le Directeur des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de Manosque.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- M. le Sous-Préfet de Forcalquier,

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Élections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 13 AOÛT 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015 - 225.001
désignant les bureaux de vote pour la tenue des scrutins
au suffrage universel direct dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence
du 1^{er} décembre 2015 au 28 février 2017

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 3 relatif aux référendums nationaux, et article 6 relatif à l'élection du Président de la République ;

VU les Livres I^{er}, III et IV du code électoral relatifs à l'élection des députés, conseillers départementaux, conseillers régionaux et des conseillers municipaux et notamment ses articles L 17, L 255 et R.40 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 1112-1 et suivants et R 1112-6, relatifs au référendum local ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, modifiée, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, notamment son article 10 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 2-3 ;

VU le décret n°2014-226 du 24 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le siège et la délimitation des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence sont fixés, suivant l'ordre alphabétique des communes, dans l'annexe au présent arrêté.

...

ARTICLE 2 : Les bureaux centralisateurs désignés dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote sont les bureaux dans lesquels sont agrégés et proclamés les résultats des scrutins de l'ensemble des bureaux de la commune.

ARTICLE 3 : Le bureau centralisateur de canton est un bureau du chef-lieu de chaque canton où sont agrégés et proclamés les résultats de l'ensemble des bureaux des communes et des fractions de communes constituant le canton, à l'occasion du prochain renouvellement des conseils départementaux, conformément à l'article R. 112 du code électoral.

ARTICLE 4 : Les militaires et les Français établis hors de France, ainsi que leurs conjoints, inscrits, en application des articles L.12, L.13 ou L14 du code électoral sur la liste électorale d'une des communes du département des Alpes-de-Haute-Provence, divisée en plusieurs bureaux de vote, seront inscrits sur la liste du 1^{er} bureau de vote lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un de ses bureaux de vote.

ARTICLE 5 : RATTACHEMENT - Les forains, nomades et gens du voyage remplissant les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, précitée, seront inscrits sur leur demande de rattachement à une commune, dans le premier bureau de cette commune si aucune attache avec un bureau particulier ne peut être déterminée.

ARTICLE 6 : DOMICILIATION - Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et pour lesquels la loi ne prévoit pas le rattachement administratif à une commune, sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé dans les conditions prévues aux articles L. 264-6 et L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;
- ou qui leur a fourni l'attestation mentionnée à l'article L. 264-2 du même code établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Dans ce cas, l'adresse du domicile ou de la résidence de l'électeur sera celle de l'organisme d'accueil au moyen duquel il aura été inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 7 : Les bureaux de vote ainsi désignés serviront pour toutes les consultations officielles au suffrage universel direct, y compris à caractère local, entre le 1^{er} décembre 2015 et le 28 février 2017.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être modifié après sa date d'effet mentionnée à l'article 7 ci-dessus, pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124 du code électoral.

ARTICLE 9 : Sauf cas de force majeure, tout arrêté ultérieur modifiant la désignation de lieux de vote ou de bureaux centralisateurs prescrits par le présent arrêté sera affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée, en cas d'élection durant sa période de validité.

ARTICLE 10 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la Préfecture, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

Annexe à l'arrêté préfectoral 2015-225.001 du 13 août 2015

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
AIGLUN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ALLOS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANGLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ANNOT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ARCHAIL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBENAS-LES-ALPES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUBIGNOSC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUTHON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
AUZET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BANON	Unique	Mairie - Foyer rural - Ensemble des électeurs de la commune	
BARCELONNETTE	Unique	Salle du marché couvert - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 01
BARLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRAS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BARRÊME	Unique	Maison de la Culture - Ensemble des électeurs de la commune	
BAYONS (commune associée)	Unique	Mairie - Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUJEU	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BEAUVEZER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BELLAFFAIRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEVONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BEYNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BLIEUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAS D'ASSE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
BRAUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BREOLE (LA)	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
BRILLANNE (LA)	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
BRUSQUET (LE)	1	Mairie - Électeurs du Brusquet (chef-lieu)	Centralisateur de commune
BRUSQUET (LE)	2	Salle polyvalente du Moustéret - Électeurs du hameau du Moustéret	
CAIRE (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLANE	Unique	Foyer culturel - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 02
CASTELLARD-MELAN (LE)	Unique	Mairie du Castellard - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CASTELLET-LES-SAUSSSES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CERESTE	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE)	Unique	Mairie, salle du Conseil - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAMPTERCIER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	1	Salle des Fêtes : De la limite Nord de la commune, - jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, - jusqu'à l'extrémité Est de la commune sur la RN 85 vers la commune de L'Escal, - jusqu'à la place Victorin Maurel incluse	Centralisateur de commune et du canton 03
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	2	Salle des Fêtes : A partir de la rue Jean-Jacques Rousseau, de la route de Nice et de la route du Pierraret jusqu'au collège du Barrasson inclus	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	3	Gymnase Grabinski : Du pont du Barrasson inclus - jusqu'à la rue de la Méditerranée à l'ouest, - jusqu'à l'avenue d'Alsace-Lorraine au sud.	
CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	4	Gymnase Grabinski : De l'avenue d'Alsace-Lorraine incluse jusqu'à l'extrémité sud de la commune	
CHATEAUFORT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHATEAUREDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CHAUDON-NORANTE	Unique	Mairie de Norante - Ensemble des électeurs de la commune	
CLAMENSANE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
CLARET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CLUMANC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
COLMARS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CONDAMINE-CHATELARD (LA)	Unique	Salle des Fêtes - Ensemble des électeurs de la commune	
CORBIERES	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
CRUIS	Unique	Salle du Cloître - Ensemble des électeurs de la commune	
CURBANS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
CUREL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DAUPHIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
DEMANDOLX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	1 canton 04	Hôtel de Ville - Place Général de Gaulle : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Cours des Arès, Rue Beau de Rochas, Traverse de la Boucherie, Rue du Capitoul, Rue des Chapeliers, Montée Saint Charles, Rue du Four, Rue Curaterie, Rampe Saint Pierre, Place de l'Eveché, Rue du Figuier, Rue du Trou du Four, Boulevard Gassendi (du 0 au 54 et du 1 au 69), Place Général de Gaulle, Rue de la Glacière, Place Grenette, Rue de la Grenette , Rue Haute Ville, Rue André Honnorat, Rue du Docteur Honnorat, Rue de l'Hubac, Montée Saint-Jerome, Rue du Jeu de Paume, Rue Juiverie, Rue de la Lune, Place de l'ancienne Mairie, Rue de l'Ancienne Mairie , Place du Marché, Rue de la Mère de Dieu, Ruelle Saint-Michel, Rue Miollis, Place du Mitan, Rue de l'Oratoire, Place Paradis, Rue Pardessus, Rue du Colonel Payan, Place du Pied de Ville (numéros impairs), Rue du Pied de Ville, Le Placet, Terrasse Saint-Pierre, Rue des Plâtriers, Montée des Prisons, Rue de Provence (Impaire), Rampe du Rochas, Rue du Docteur Roumieu (Impaire), Traverse des Serres, Boulevard Soustre (Impaire), Place du Tampinet, Boulevard Thiers, Traverse de la Tour, Rue Tour de l'Église, Cours du Tribunal (numéros impairs), Rue Antoine Colomb, Traverse de la Barlette, Place de la Barlette , Rue de la Barlette, Place de Bellegarde, Placette des Chapeliers, Rue du Chapitre, Carrefour du 18 juin 1940, Place de la Fabrique, Place Haute Ville, Rond Point Jean Moulin, Place Juiverie, Boulevard Martin Bret, Rond Point du 11 novembre 1918, Rue du Tampinet, Rue Tour des Prisons	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 04 et 05
DIGNE-LES-BAINS	2 canton 04	École Soustre - Boulevard Soustre : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des Archives, Rue Jules et Alexandre Arnoux (Impaire), Rue Aubin, Chemin du Belvédère, Rue Bontoux, Rue C. - Cauvin, Chemin du Cousson, Avenue François Cuzin (pairs jusqu'au 20 et impairs du 1 au 7), Traverse des Eaux Chaudes, Avenue du 8 mai 1945, Rue Klein, Chemin de Mouroues, Place du Pied de Ville (Paire), Rue de la Préfecture, Rue de Provence (Paire), Place des Récollets, Rue du Docteur Romieu (Paire), Allée Cécile Sauvage, Boulevard Soustre (Paire), Rue des Tanneurs, Avenue des Thernes (numéros impairs et pairs du 2 au 34 et à partir du 38), Cours du Tribunal (Paire), Chemin de Ville Cris, Avenue Bad-Mergentheim, Les Dourbes, Le Villard des Dourbes, Chemin des Deux Tilleuls, Rue de la Grave, Jardin Abel Bayetti, Chemin de la Colle, Rue du Docteur Simon Pietri, Place des Eaux Chaudes, Chemin des Granges, Square Jean Proal, Place Louis Harnellia, Impasse du Pigeonnier, Chemin du Serre, Place Ernest Borrely, Rue du Trélus, Rond-point de la Première- Armée-Française- 1944-1945 et Chemin de Vaumet.	
DIGNE-LES-BAINS	3 canton 04	Maison de la Petite Enfance - 14 rue des Epinettes : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue Paul Arène, Rue Beau-Soleil, Rue des Cabanons, Avenue des Charrois, Rue du Médecin Lieutenant Chaspoul, Avenue Demontzey, Rue des Epinettes, Allée des Fontamiers, Rue Jean Giono, Boulevard Victor Hugo (numéros impairs), Impasse des Jonquilles, Rue du Père Raoul Hugues, Rue des Monges, Rue Marcel Pagnol, Rue Prête à Partir, Avenue Joseph Reinach, Place de la République, Rue Alphonse Richard, Avenue du Front de Bléone, Rue Pierre et Marie Curie, et Rue du Tir.	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	4 canton 04	Collège Maria Borrelly - 5, Place des Cordeliers : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue du Capitaine Victor Arnoux, Avenue du Balistere, Rue de la Boudousque, Chemin du Bourg, Avenue du Souvenir Français, Boulevard Saint Jean Chrysostome, Place des Cordeliers, Boulevard Sainte Douceline, Rue Maurice Favie, Avenue Charles Fruchie, Boulevard Gassendi (numéros pairs du 56 au 400 et numéros impairs à partir du 71), Rue de la Grande Fontaine, Boulevard Victor Hugo (numéros pairs), Rue Sainte Jaume, Avenue Laurence, Avenue du Maréchal Leclerc, Rue Léon Mariaud, Rue Paul Martin, Rue Julien Meirieu, Rue Notre Dame la Belle, Chemin du Pied Cocu, Avenue du Plantas, Rue du Prévôt, Rue Paul Rouit, Impasse des Tulipes, Route de Marcoux, Quartier du Bourg, Traverse de la Boudousque, Rue de Truyas, Rue Boris Cyrulnik, Rue Étienne Martin, Rue Frédéric Mistral, Place Frédéric Mistral, Rue du Givre, Place Joseph Fontaine, Placette Julien Meirieu, Placette du Prévô, Montée du Rocher et Impasse Daniel Denier.	
DIGNE-LES-BAINS	5 canton 04	École Maternelle des Arches – 1 rue Louise Espie : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Avenue des Arches, Rue Frédéric Arnaud, Rue de l'Artisanat, Rue de l'Avenir, Rue des Peupliers, Avenue de Saint Benoît, Avenue Gaston Boyer, Place Gaston Boyer, Rue du Château, Rue de l'Espérance, Rue Louise Espie, Chemin de la Gineste, Champ de Bes, Rue Maldonnat, Rue Charles Grouiller, Rue des Primevères, Rue des Tamaris, Rue Vallon de Farine, Impasse des Violettes, Placette des Bouscatiers, Rue des Frères Mahoudeaux, Rue Gabriel Julia, Rue Albert Villevieille, Rue Henri Arnaux, Rue Miniclaud et Rue Saint Vincent.	
DIGNE-LES-BAINS	6 canton 04	École Primaire des Arches – Rue Charles Grouiller : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue de l'Ancienne Patrière, Plan de Tauze, Montée Bernard Dellacasagrande, Rue du Gypse, Place Maryse Bastié, Allée Vauban, Allée Guynemer, Allée Mermoz, Allée Blériot, Rue des Ammonites, Place Saint Exupéry, Route de Barles, Place Guynemer et Place Hélène Boucher.	
DIGNE-LES-BAINS	7 canton 04	Ermitage Napoléon - 33, Boulevard Gambetta : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des Abeilles, Rue Abbé Almerad, Rue Jules et Alexandre Arnoux (numéros pairs), Chemin de Bonnette, Rue de Caguerenard, Rue Victorin Camoin, Rue Felix Duperron, Rue des Combattants d'Algérie, Avenue François Cluzin (numéros impairs à partir du 9 et pairs à partir du 22), Boulevard Gambetta, Rue Firmin Guichard, Rue Antoine Heroët, Avenue Henri Jaubert (Numéros impairs du 1 au 15), Rue du Docteur Paul Jouve, 1 Montée Saint-Lazare, Rue Jean Moulin, Chemin des Oliviers, Montée des Papillons, Rue Pasteur, Avenue de Verdun (Numéros impairs du 1 au 13 bis et numéros pairs du 2 au 8), Impasse Saint Sauveur, Impasse de Bonnette, Montée de l'Hôpital, Rue de l'Ancienne Maternité et Place René Sgaravizzi.	
DIGNE-LES-BAINS	8 canton 04	École de Beausoleil – 4 Chemin des Ajoncs : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin de l'Adrech de Saint Veran, Rue des Airelles, Chemin des Ajoncs, Rue des Amandiers, Impasse du Puits, Rue des Bleuets, Rue des Moissons, Chemin des Baumelles, Chemin des Olivettes, Avenue Georges Clémenceau, Rue des Coquelicots, Rue du Docteur André Daumas, Chemin des Escourons, Chemin des Hautes Sieyes, Rue des Lavandes, Rue des Oliviers, Chemin du Rouveyret, Avenue de Saint Veran, Avenue Pierre Semard, Rue des Sorbiers, Courbons, Impasse de la Crau, Rue de Pancrace, Montée des Cyclotouristes, Route de Courbons, Impasse des Noisetiers, Rue de la Grande Gorge, Chemin du Ravin du Pointu (numéros pairs), Chemin des Rouquets (numéro pairs à partir du 10 et impairs à partir du 23), Rue du Mazet, Chemin du Gres, Rue des Genêts, Rue des Parpaïous, Impasse du Noyer, Les Hautes Sieyes (Hameau), Rue Jean Garcin, Montée des Plaines, Allée Chante Colline, Rue Esquiche-Coude, Impasse des Amandiers, Impasse de la Combe, Rue Roger Guigues, Place des Baumelles, Chemin de Chastranelle, Placette Coteaux des Baumelles, Montée la Crau, Placette Edmond Isoardi, Impasse du Gué du Rouveyret, Chemin du Hameau des Hautes Sieyes, Rue Hemi Amaud, Chemin de l'Observatoire, Chemin de la Bigue,	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	9 canton 05	Marie Annexe de Gaubert – Place du Village : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Routes des Hostelleries de Gauber , Rue des Ebenistes , Chemin des Chênes Verts , Chemin de Chabasse , Chemin Joseph Pico , Montée Saint Lazare (du 2 au 51) , Chemin des Dieyes , Rue des Eglantiers , Avenue du Maréchal Juin , Chemin du Stade Jean Rolland , Le Grand Justin Nord , Place Orcesi , Route de Nice (est) , Rue des Myosotis , Rue Auguste Rodin , Avenue René Cassin , Rue Pierre Bnilly , Rue Paul Roustan , Rue Joseph Paul Simon , Rue Michel Ange , Rue de Coste Plane , Impasse des Pivoines , Rue de l'Eclipse , Chemin des Esclappes , Impasse de la Pinède , Rue du Triathlon , Chemin de la Braisse , Montée de la Miellerie de Gaubert , Chemin des Fourches , Chemin du Ravin de la Pale , Le Mail , Place de la Petite Etuve , Place de la Grande Etuve , Place de la Source Dinia , Place de la Source Marjorie , Place de la Source Saint Augustin , Sentier de la Source Saint Etienne , Rue de la Source Saint Gilles , Place de la Source Saint Robert , Place de la Source des Vertus , Sentier du Clos du Midi , Boulevard des Fontaines et 36 avenue des Thermes.	
DIGNE-LES-BAINS	10 canton 05	École de Gaubert – Lieu dit les Écoles : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue du Lotissement Boudonard , Route des Beaumes , Chemin de la Digue , Lieu dit les Écoles , Route des Fonts , Ancienne Route Impériale , Chemin du Grand Justin , Chemin de Saint Martin , Route de Saint Pierre , Route du Plan , Chemin des Plantiers , Route des Quatre Chemins , Chemin du Touer , Rue des Grogards , Chemin de la Barricade , Route de Nice (ouest) , Route du Chaffaut (RD 12) , Le Village , Place Léon Chaix , Gauber , Rue Joseph Gassendy Tartonne , Rue du Péage , Allée des Cerisier , Rue du Siron , Chemin du Village de Gaubert , Rue Théodule Ribot , Impasse de la Bastié , Rue François de Jassaud Thorame , Rue de la Digue de Justin , Impasse du Gau , Chemin des Enfants Perdus , Sentier Joseph Gassendy Tartonne , Chemin des Prés de Gaubert , Chemin de Valadier et Rue Jean Pierre Grangier.	
DIGNE-LES-BAINS	11 canton 05	Centre de secours et d'incendie - 93, avenue Henri Jaubert : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue G. Allamand , Rue Salvador Allende , Chemin du Canal , Chemin des Cigales , Rue Ernest Esclangon , Place Felix Esclangon , Rue J G Gassend , Rue M Z Isnard , Avenue Henri Jaubert (numéros pairs et impairs à partir du 17) , Rue du Docteur Lautaret , Rue des Lilas , Rue P Mercadier , Avenue Georges Pompidou (numéros impairs) , Rue S Richard , Traverse des Roses , Chemin Sainte Thérèse , Avenue de Verdun (numéros impairs du 15 au 67) Rue Jean des Fîgues et Rue Cyrille Rouit.	
DIGNE-LES-BAINS	12 canton 05	École du Moulin - 11, rue du 19 mars 1962 : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Rue des Aubépinés , Rue du Casteou , Rue du 19 mars 1962-Fin de la guerre d'Algérie , Chemin du Marquis , Chemin du Moulin , Avenue du Colonel Noël (numéros pairs jusqu'au 38 et impairs du 1 au 27) , Avenue Georges Pompidou (numéros pairs) , Rue des Roseaux , Chemin du Tivoli , Avenue de Verdun (numéros pairs du 10 au 20 et impairs du 69 au 89) , Quartier des Romarins , Place des Romarins , Rue Porte des Baumelles , Rue de l'Orée des Iscles , Rue Berlioz , Rue des Romarins , Rue Beethoven , Rue du Pré de Bléone , Impasse du Moulin et Place des Aubépinés.	
DIGNE-LES-BAINS	13 canton 05	Ecole des Sièyes - 4, pl Théodore Aubanel : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin des Alpillés , Chemin des Basses Sièyes , Rue des Coussières , Rue de la Chenaie , Rue de la Farigoule , Chemin des Gravas , Chemin des Hostelleries des Sièyes , Rue de Rochebrune , Chemin de l'Isle des Abbés , Avenue du Colonel Noël (numéros impairs du 29 au 45 et pairs du 40 au 78) , Chemin des Rouquets (numéros impairs du 1 au 21 et pairs du 2 au 8) , Rue de la Sarriette , Chemin de la Verdoline , Passage des Chardons , Rue du Meunier , Place de la Chenaie , Impasse des Coussières , Impasse Pierre Allibert , Rue Auguste-Hugues , Impasse Pierre Francoul , Rue du Chanoine Bondil , Impasse des Gravas , Impasse des Chênevières , Impasse des Pruniers , Place des Pistoles , Impasse de la Ribe , Rue François Sièyes , Rue Edmond Richard , Impasse de l'Isle des Abbés , Place de la Sarriette , Place Théodore Aubanel , Rue des Alpines , Place de la Farigoule et Sentier du Thym.	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
DIGNE-LES-BAINS	14 canton 05	École des Augiers - 64, route de Champtercier : Partie de la commune comprenant les voies suivantes : Chemin des Augiers, Route de Champtercier, Rue des Amoureux, Rue de la Fraternité, Rue de la Liberté, Avenue de Colonel Noël (numéros impairs à partir du 47 et pairs à partir du 80), Rue de la Paix, Rue de la Bélugue, Quartier Saint Christophe, Passage à niveau des Augiers, Rond Point des Coussières, Chemin du Ravin du Pointu (numéros impairs), Place des Trois Evechés, Montée des Chênes, Impasse des Cerisiers, Place du Pic d'Oise, Rue des Saules, Impasse des Augiers, Montée du Château d'eau des Augiers, Impasse des Clairières, Place de la Laïcité, Place Louise Michel, Rue Ampère, Rue André Rouit, Place Antoine Laurent de Lavoisier, Rue Antoine Laurent de Lavoisier, Place de la Gavotte, Rue du Chassagnier, Rue Claude Chappe, Rue Condorcet, Place du Cucuyon, Rue de l'Égalité, Place de l'Égalité, Rue Eiffel, Rue Ferdinand de Lesseps, Place de la Fraternité, Rue des Frères Lumières, Impasse du Grand Chêne, Avenue Gutenberg, Chemin du Hameau des Augiers, Impasse Houdry, Impasse des Iris, Rue Julien Royer, Avenue Leonard de Vinci, Impasse Lepine, Rue Nicéphore Niepce, Place de la Paix, Place du Pic du Couar, Rue du Pradas, Route de Marseille, Rue Denis Papin et Avenue Saint Christophe.	
DRAIX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENCHASTRAYES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTRAGES	Unique	Salle polyvalente d'Entrages - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREPIERRES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVAUX	Unique	Salle du Cinéma - Ensemble des électeurs de la commune	
ENTREVENNES	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ESCALE (L')	Unique	Bâtiment administratif : Ensemble des électeurs de la commune	
ESPARRON-de-VERDON	1	Salle polyvalente d'Esparron - Electeurs de la commune associée d'Esparron.	Centralisateur de commune
ESPARRON-de-VERDON	2	Mairie-Annexe d'Albiose - Electeurs de la commune associée d'Albiose	
ESTOUBLON	Unique	Salle de l'ancien presbytère - Electeurs de l'ensemble de la commune	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FAUCON-DU-CAIRE	Unique	Mairie - Salle Arthur Richier : Ensemble des électeurs de la commune	
FONTIENNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
FORCALQUIER	1	Mairie : Av Saint Marc, Av Marcel André, Av du souvenir français, Rue des écoles, Rue Louis Andrieux, Blvd des Martyrs de la résistance, Rue des Giloux (jusqu'à la traverse des Près), Av Jean Giono (jusqu'au croisement avec la route de Villeneuve), Route de Villeneuve, Av de l'observatoire.	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 06
FORCALQUIER	2	Ecole maternelle - Salle de Jeux - Chemin Buy, Chemin Saint Marc, Nord du collège lieu-dit les Cabanons Pointus, Extrémité du chemin des Coustelines, Nord Av Claude Delonne (à l'exception des lotissements le Beuveron, les Charmels, la Gendarmerie), Chemin de la calendale, Av Saint Promasse de la traverse des Près au centre ville, Rue Hôtel Dieu, Rue des écoles	
FORCALQUIER	3	Ancienne Gare - Av. Thierry d'Argenlieu : Chemin de la Roche, Av Général De Gaulle, Lotissements Serre de la Garde / Beaudine /l'Empereur, Chemin des Mariaudis au droit des lotissements Serre de la Garde, l'Empereur et Beaudine, Rond point Casino, RD 4100, Partie Sud de l'ancienne rte de Dauphin jusqu'à la campagne St Lazare (Campagne St Lazare exclue), Partie Nord de l'ancienne Route de Dauphin, Av des 4 Reines, Blvd Bouche, Blvd de la République, Place de Verdun.	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
FORCALQUIER	4	Espace Culturel de la Bonne Fontaine - Tous les écarts, tous les Hameaux, Traverse des Prés, Quartier Saint Promasse, Lotissement les Charmels DOMICIL (Sud Av Claude Delorme), Lotissement le Beveron DOMICIL (Sud Av Claude Delorme), La gendarmerie (Sud Av Claude Delorme), Av Saint Promasse à partir de l'intersection Traverse des Prés (partie est jusqu'au centre ville), Quartier Sainte Catherine, Route de Villeneuve à partir de l'intersection Av Jean Giono, Partie Sud de l'ancienne Route de Dauphin à partir du quartier St Lazare, Lotissement le Petit Briant, RD4100 (partie Sud à partir du lotissement le Petit Briant), CAS, lotissement La Cheneraie, quartier Beaudine (traverse de Beaudine)	
FUGERET (LE)	Unique	Mairie le Fugeret - Ensemble des électeurs de la commune	
GANAGOBIE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GARDE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GIGORS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
GREOUX-LES-BAINS	1	Salle des Congrès de l'Etoile : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à K incluse	Centralisateur de commune
GREOUX-LES-BAINS	2	Salle des Congrès de l'Etoile : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres L à Z.	
HAUTES-DUYES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
HOSPITALET (L)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAUSIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
JAVIE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAMBRUISSE	Unique	Salle Le cheval blanc - Ensemble des électeurs de la commune	
LARCHE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LARDIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LAUZET-UBAYE (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LIMANS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
LURS	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MAJASTRES	Unique	Ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
MALJAI	Unique	Mairie, Place du Château - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEFOUGASSE-AUGES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MALLEMOISSON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MANE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MANOSQUE	1 canton 08	Hôtel de Ville – Salle du Conseil : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Bld E.Bourges , Bld de la Plaine , Bld Mirabeau , Bld des Tilleuls , Bld Casimir Pelloutier .	Centralisateur de commune et centralisateur des cantons 07, 08 et 09
MANOSQUE	2 canton 08	École Maternelle des Tilleuls : Intérieur du périmètre formé par la limite de commune des voies suivantes : Mtée des Genêts , Bld Esclagon , Bld Martin Bret (en partie) , Bd des Tilleuls , Rue de la Tannerie (en partie) , Bld des Cougourdèles , Ch de Ste Roustagne , Pl. des Chasseurs.	
MANOSQUE	3 canton 07	École maternelle de la Luquèce : intérieur du périmètre formé par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Rte d'Apt , Av. du Lubéron , Pl. Du Dr Caire , Bld des Lavandes , Mtée des Bassins (en partie) , Bld des Combes (en partie) , Rue des Tourelles , Bld Casimir Peloutier , Bld Elémir Bourges , Rue des Potiers , Allée A.Daudet , Rond Point des Adrechs , Mtée des Adrechs . (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses)	
MANOSQUE	4 canton 07	École élémentaire de la Luquèce - Salle n°4 : même périmètre que les bureaux n° 3 et 5. (Électeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses)	
MANOSQUE	5 canton 07	Ecole élémentaire de la Luquèce - Salle n°5 : même périmètre que les bureaux n° 3 et 4. (Électeurs dont le nom débute par les lettres N à Z incluses)	
MANOSQUE	6 canton 09	École élémentaire de la Ponsonne : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Rte de Volx , Bld Maréchal Juin , Rond Point de l'Olivette , Bld de Hte Provence , Av. Jean Giono (en partie) , Av. Maréchal de Lattre de Tassigny , Place Damasse Arbaud , Av. de La Libération (en partie), Ligne de Chemin de fer Marseille à Veynes , Ravin de Drouille , limite de la section cadastrale AX jusqu'au chemin de Robert , Chemin de Robert (en partie) , Chemin de Pimoutier , Rte de Marseille D 4096 . (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à D incluses)	
MANOSQUE	7 canton 09	École élémentaire de la Ponsonne - Salle polyvalente : Même périmètre que les bureaux n° 6 et 8. (Électeurs dont le nom débute par les lettres E à M incluses)	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MANOSQUE	8 canton 09	École maternelle de la Ponsonne - Salle Multi-Activités : Même périmètre que les bureaux n° 6 et 7. (Électeurs dont le nom débute par les lettres N à Z incluses)	
MANOSQUE	9 canton 09	École maternelle Saint-Lazare : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Rue des Potiers , Av. Majoral Arnaud (en partie) , Allée A. Daudet , Ravin de Drouille , Av. F.Mistral (en partie) , Le Rond Point , Av.Jean Giono (en partie) , Bld de Hte Provence , Rond Point de l'Olivette , Av. St Lazare , Rue du Dauphiné , Bld Mirabeau , Bld de la Plaine , Bld E. Bourges (partie basse). (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluses)	
MANOSQUE	10 canton 09	École élémentaire Saint-Lazare : Même périmètre que le bureau n°9. (Électeurs dont le nom débute par les lettres H à Z incluses)	
MANOSQUE	11 canton 09	École élémentaire du Colombier : Intérieur du périmètre formé par l'axe des voies suivantes : Bld Maréchal Juin , Rond Point de l'Olivette , Av. St Lazare , Mtée des Vraies Richesses (en partie) , Bld P.Martin Nafin (en partie) , Mtée Manenc (en partie) , Ch. Du Mont d'Or , Esplanade Yves Raymondo , Ch. Du Dr Gérard Durbet , Ch. De l'Olivade , limite de la section cadastrales AS et OC , Canal de Manosque , Ch. De Pimarlet .	
MANOSQUE	12 canton 08	École élémentaire des Tilleuls : Intérieur du périmètre délimité par la limite de la commune et par l'axe des voies suivantes : Ch.de Ste Roustagne , Pl. Des Chasseurs , Bld des Cougourdelles , Rue de la Tannerie en partie) , Bld des Tilleuls (en partie) , Rue du Dauphiné , Montée des Vraies Richesses (en partie), Bld P.Martin Nalin (en partie), Mtée de Manenc (en partie), Ch. du Mt d'Or, Esplanade Y. Raymondo, Ch. du Dr Gérard Durbe , Ch. de l'Olivade, limite de section cadastrale AS et OC Canal de Manosque, Chemin de Pimarlet (en partie), Route de Volx .	
MANOSQUE	13 canton 08	École maternelle des Combes : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Rte d'Apt , Av.du Luberon , Pl.du Dr Caire , Bld des Lavandes , Rue Marc Antoine Laugier , Mtée des Chauvinets (en partie) , Bld du Contadour (en partie) , Ch. De Villemus (en partie) , Ch. De la Tomassine .	
MANOSQUE	14 canton 08	École maternelle des Combes : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Place du Souvenir, Boulevard Martin Bret, Porte du Soubeyran, Rue des Tourelles, Montée des Bassins (en partie) , Boulevard des Combes (en partie) , Rue Marc-Antoine Laugier, Montée des Chauvinets (en partie), Boulevard du Contadour (en partie), Croisement Chemin de Villemus .	
MANOSQUE	15 canton 07	École élémentaire des Plantiers - Salle polyvalente : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Mtée des Adrechs , Rond Point des Adrechs , Ravin de Drouille , Av.F.Mistral (en partie) , Le Rond Point , Av. Maréchal de Lattre de Tassigny , Pl. Damasse Arbaud , Av. de la Libération (en partie) , ligne de chemin de Fer de Marseille à Veynes , Ravin de Drouille , limite de la section cadastrale AX jusqu'au ch.de Robert , Ch.de Robert (en partie) , ligne de chemin de fer de Marseille à Veynes , Ch.de Pimoutier , Rte de Marseille . (Électeurs dont le nom débute par les lettres A à G incluses)	
MANOSQUE	16 canton 07	École Élémentaire des Plantiers -hall d'entrée : Même périmètre que bureaux n° 15. (Électeurs dont le nom débute par les lettres H à Z incluses .)	
MANOSQUE	17 canton 08	École élémentaire des Combes : Intérieur du périmètre délimité par la limite de commune et par l'axe des voies suivantes : Cheminde la Tomassine, Chemin de Villemus (en partie) , Montée de la Mort d'Imbert (en partie), Placedu Souvenir, Boulevard Martin Bret (en partie) , Boulevard Ernest Esclangon, Montée des Genêts .	
MARCOUX	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEAILLES	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	
MEES (LES)	1	Mairie, 18 boulevard de la République - périmètre délimité au nord par la limite avec Malijai, au sud par la Druille des Pénitents, à l'est par la limite avec Puimichel et à l'ouest et au nord-ouest par la ligne, <i>rivierains exclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a depuis la limite nord de la commune jusqu'à la Durance.	Centralisateur de commune

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
MEES (LES)	2	Maison des Associations, rue de la Piscine - périmètre délimité au nord par la limite avec Malijai, à l'ouest par la Durance et à l'est et au sud-est par la ligne, <i>riverains inclus</i> , formée par la RD 4 prolongée par la RD 4a de la limite nord de la commune jusqu'à la Durance.	
MEES (LES)	3	Salle communale de Dabisse - de la Draille des Pénitents au nord à une ligne reliant la Durance à la limite de la commune avec Puimichel au sud passant respectivement sur les limites des sections cadastrales E1-E2/E3, D1/D5, D2/D4 et D3/D4.	
MEES (LES)	4	Salle communale des Pourcelles - du Nord au sud, de la limite sud de la section de Dabisse à la limite de la commune avec Oraison et d'Est en Ouest, de la limite avec la commune du Castellet à la Durance	
MELVE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEOLANS-REVEL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEYRONNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MEZEL	Unique	Salle communale du Club du 3ème âge, Av Pierre Rose - Ensemble des électeurs de la commune	
MIRABEAU	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MISON	Unique	Nouvelle mairie - Les Armands : Ensemble des électeurs de la commune	
MONTAGNAC-MONTPEZAT	1	Salle polyvalente "La Rabassière" - électeurs de la commune associée de Montagnac (chef-lieu)	Centralisateur de commune
MONTAGNAC-MONTPEZAT	2	Mairie-annexe de Montpezat - électeurs de la commune associée de Montpezat	
MONTCLAR	Unique	Mairie-annexe de Saint-Jean - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTFORT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTFURON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTJUSTIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTLAUX	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
MONTSALIER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MORIEZ	1	Mairie de Moriez - électeurs du chef-lieu	Centralisateur de commune
MORIEZ	2	Ecole de Hyèges - Electeurs des hameaux de Hyèges, les Chaillans et Castellet	
MOTTE-DU-CAIRE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
MURE-ARGENS (LA)	1	Salle Polyvalente de La Mure - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur de commune
MURE-ARGENS (LA)	2	Mairie-annexe d'Argens - électeurs de la commune associée d'Argens	
NIBLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NIOZELLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
NOYERS-SUR-JABRON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OMERGUES (LES)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ONGLES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
OPPEDETTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ORAISON	1	Salle de l'Eden : Du canal EDF chemin des Escaranches, HLM les Ferrages-intersection Av F. Aymes et Av C.Richaud- Av Ab. Martin jusqu'à intersection Av F. Aillaud allée A. Gouin- rue E. Julien- ave C. Richebois-ave 8 Mai 45- rue Chemin Vert-Chemin du Vesier-limite commune du Castellet	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 10
ORAISON	2	Salle de l'Eden : de l'intersection Av F. Aillaud/Av A. Gilly- Av Frères Bonnet traverser canal EDF vers la Durance et limite commune de la Brillanne-longer la Durance jusqu'en limite commune des Mées-longer canal EDF vers les HLM Les Ferrages (sans les inclure) rejoindre intersection Av F.Richard/Av C. Richard longer Av Ab. Martin (sans l'inclure) place C. Plane-place Colonel Frume jusqu'à l'intersection de l'Av F. Aillaud/Av A. Gilly	
ORAISON	3	Château, Salle A : A partir de la limite sud du bureau N°1 soit de l'allée A. Gouin- rue E. Julien- Av C. Richebois- Av du 8 mai 45- rue du Chemin vert- le ch du Vesier sans les inclure jusqu'à la limite de la commune du Castellet -revenir jusqu'au relais de télévision situé Font des Oiseaux- couper jusqu'à l'intersection Ch des Font des Oiseaux et Ch de St Pancrace- (sans les inclure) longer le chemin St Pancrace jusqu'à l'intersection du RD4 (sans l'inclure) remonter jusqu'à l'Av F. Annaud(sans l'inclure)-rejoindre l' intersection avec l' allée A. Gouin	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
Oraison	4	Château, Salle B : A partir de la limite sud du bureau N°2 soit l'Av A. Gilly- Av Frères Bonnet (sans les inclure)-traverser le canal EDF jusqu'à la Durance limite La Brillanne- longer la Durance jusqu'à l'Asse limite commune de Valensole-longer l'Asse jusqu'à la limite commune Le Castellet- revenir sur le relais de télévision situé Font des Oiseaux - couper jusqu'à l'intersection Ch Font des Oiseaux/Ch St Pancrace- Chemin de St Pancrace-intersection avec la RD4 - longer RD4 vers centre-ville- Av F. Aillaud jusqu'à hauteur de la place du Colonel Frume.	
PALUD-SUR-VERDON (LA)	1	Château de La Palud - électeurs de la commune associée de La Palud (chef-lieu)	Centralisateur de commune
PALUD-SUR-VERDON (LA)	2	Mairie de Châteauneuf-les-Moustiers - électeurs de la commune associée de Châteauneuf-les-Moustiers	
PEIPIN	Unique	Grande salle de la Maison pour tous - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYROULES	Unique	Salle polyvalente face à la Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PEYRUIS	1	Salle des Fêtes	Centralisateur de commune
PEYRUIS	2	Salle des Fêtes	
PIEGUT	Unique	Rez-de-eh de la Maison Commune - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERRERUE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PIERREVERT	1	Salle polyvalente	Centralisateur de commune
PIERREVERT	2	Salle polyvalente	
PIERREVERT	3	Salle polyvalente	
PONTIS	Unique	Salle Polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
PRADS-HAUTE-BLEONE	Unique	Mairie de Prads - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMICHEL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
PUIMOISSON	Unique	Mairie, salle du Conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
QUINSON	Unique	Salle L'Emancipatrice - Ensemble des électeurs de la commune	
REDORTIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REILLANNE	Unique	Salle polyvalente, rue des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 11
REVEST-DES-BROUSSES	Unique	Salle polyvalente, place du Village - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-DU-BION	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
REVEST-SAINT-MARTIN	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
RIEZ	Unique	Salle multi-activités - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 12
ROBINE-SUR-GALABRE (LA)	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHEGIRON (LA)	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
ROCHETTE (LA)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUGON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
ROUMOULES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ANDRE-LES-ALPES	Unique	Mairie Salle du conseil municipal - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-BENOIT	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	Unique	Mairie, salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	Unique	Médiathèque - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINTE-TULLE	1	Espace Socio-culturel "Gaston Vachier"	Centralisateur de commune
SAINTE-TULLE	2	Espace Socio-culturel "Gaston Vachier"	
SAINT-GENIEZ	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JACQUES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JEANNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN D'ASSE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JULIEN-DU-VERDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-JURS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-LIONS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MAIME	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	Unique	Le Château - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	1	Salle polyvalente : Electeurs de la commune associée de Saint-Michel, chef-lieu	Centralisateur de commune
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	2	Mairie-annexe de Lincel : Electeurs de la commune associée de Lincel	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PIERRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-PONS	Unique	Salle de l'ancienne école - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-LES-FORTS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
SALIGNAC	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUMANE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SAUSSES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SELONNET	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SENEZ (commune associée)	Unique	Mairie de Senez - Ensemble des électeurs de la commune	
SEYNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	Centralisateur du canton 13
SIGONCE	Unique	Salle des Ecoles - Ensemble des électeurs de la commune	
SIGOYER	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SIMIANE-LA-ROTONDE	1	Salle polyvalente : Ensemble des électeurs de la commune	
SISTERON	1	Mairie - 4, Place de la République - Allée de Verdun, Avenue Alsace Lorraine, Avenue de la Libération, Avenue des Arcades, Avenue Jean Moulin, Chemin de Chambranon, Chemin de la Marquise, Impasse de la Magnanerie, Impasse des Combes, Rue des Combes, Montée du Molard, Place de la République, Rue des Cordeliers, Rue du Dr Niel, Rue Sainte Ursule ; Avenue des Plantiers jusqu'au n°9 et n°18, Avenue Jean Jaurès jusqu'au n°6, Montée des Mûriers, Montée des Oliviers, Impasse des Cigales, Impasse des Rossignols, Rue Frédéric Mistral ; Avenue du Gand, Chemin de la machine fixe, Avenue du Lac, Rue des Marres, Rue Fond Rive Neuve ; Chemin de la Chapelle, Impasse du Signavoux, Avenue du Jabron du n°1 au n°35, et du n°2 au n°16, Chemin de l'Adrech, Lotissement Montcalm	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 14
SISTERON	2	Bibliothèque - 6, Avenue Paul Arène - Chemin d'Entrepierres, Avenue Paul Arène, Cours Melchior Donnet, Impasse et Rue du Glissoir, Place de la Grande École, Place de la Poterne, Place de l'Horloge, Place du Dr Robert, Place Paul Arène, Rue Basse des Remparts, Rue Chapusic, Rue de la Croix, Rue de la Poterne, Rue de la Pousterle, Rue de l'Horloge, Rue des Tanneries, Rue Droite, Rue du Bourg Reynaud, Rue du Grand Couvert, Rue et Traverse du Rieu, Rue et Traverse Font Chaude, Rue Longue Androne, Rue Mercerie, Rue et Traverse Sainte Claire, Rue Saunerie, Impasse et Rue Deleuze, Passage du Portail, Place du Général de Gaulle, Place du Tivoli - René Cassin, Rue de la Mission, Rue de Provence, Rue des Grands Jardins, Rue des Saintes Maries, Rue du Jalet, Rue Porte Sauve, Rue Raoul Bouchet ;	
SISTERON	3	Ecole des Plantiers - 2, Avenue Jean des Figues - Allée Bertin, Av Jean Jaurès à partir du n°7 - Av des Plantiers à partir du n°11 et 20 Avenue du Stade, Avenue Jean des Figues, Chemin des Olivettes, Impasse des Cerisiers, Impasse des Tilleuls, Route de Marseille, Rue de la Chèvre d'Or, Rue Dominique, Rue du Gymnase, Chemin de Blanquet ; Avenue de la Durance, Avenue Pasteur, Chemin de Bel Air, Impasse Bellevue, Impasse des Harmas, Impasse du Château d'Eau, Rue Alphonse Daudet, Rue de la Renaissance, Rue des Jardins.	
SISTERON	4	Groupe scolaire du Thor - Avenue de la Résistance, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Avenue des Chaudettes, Avenue du 8 mai 1945, Avenue du Jabron à partir du n°18 et du n°37, Avenue du Thor, Avenue Saint Domin, Chemin de Chappage, Chemin de la Combe d'Ariou, Chemin de la Nuirie, Chemin de Parésous, Chemin des Oulettes, Chemin Saint Georges, Impasse des Loriges, Hameau de Cantepèrdrix, Les Bastides de Chantemerle, Les Claux du Thor, Lotissement les Balcons des Chaudettes, Lotissement le jardin des Lavandes, Lotissement la Cigalière, Lotissement la Farigoule, Lotissement les Lavandins, Lotissement Segustero, Lotissement la Roubine, Route de Noyers, Rue de la Vigne, Rue des Annandiers, Rue du Bosquet, Traverse des Claux.	

COMMUNES (ordre alphabétique)	Numéro de Bureau	Siège du bureau de vote et délimitation de son périmètre (période du 1er mars 2015 au 29 février 2016)	Bureaux centralisateurs de commune et/ou de canton
SOLEILHAS	5	Ecole de La Baume - 46, rue Julien Masselier - Chemin et Traverse du Plan de Leydet, Chemin de la Basse Chaumiane, Chemin de la Durancette, Chemin de la Chabanne, Chemin de la Haute Chaumiane, Chemin et Impasse de Sarabosc, Chemin des Moadrons, Chemin des Prés hauts, Chemin du Chataignier, Chemin du Martas, Chemin de Plan de la Baume, Chemin du Rugby, Chemin Neuf, Lotissement de Leydet, Lotissement du Prés d'Androclès, Lotissement le Pasturo, Lotissement le Restouble, Lotissement les Chardonnerets, Lotissement Rollande Martin, Route de la Motte du Caire, Traverse des Coudoulets, Vieux Chemin des Coudoulets	
SOLEILHAS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
SOURRIBES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TARTONNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THEZE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THOARD	Unique	Mairie, salle de réunion - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-BASSE	Unique	Foyer rural - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-BASSE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THORAME-HAUTE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
THUILES (LES)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
TURRIERS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
UBRAYE	Unique	Mairie : Ensemble des électeurs de la commune	
UVERNET-FOURS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VACHERES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAL DE CHALVAGNE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALAVOIRE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALBELLE	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VALENSOLE	1	Salle polyvalente : Le centre-ville et l'ensemble de la commune non inclus dans le périmètre du bureau n°3 - Électeurs dont le nom patronymique débute par les lettres A à J incluse.	Centralisateur de commune et centralisateur du canton 15
VALENSOLE	2	Salle polyvalente : Le centre-ville et l'ensemble de la commune non inclus dans le périmètre du bureau n°3 - Électeurs dont le nom patronymique débute par les lettres K à Z	
VALENSOLE	3	École du Bars : partie de la commune délimitée à l'ouest par la Durance, au nord par l'Asse, et à l'est et au sud, par une ligne imaginaire reliant la limite sud de la commune avec Gréoux à la limite est avec Brunet et incluant du sud au nord puis à l'est les lieux-dits qui la tangentent : "Les quatre chemins", " Vallongue", "Saint-Laurent", "La Combe", Les Chabertes", "La petite Colle", "Seguin", "le Mas Saint-Andrieux" et "les Sivans".	
VALERNES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VAUMEILH	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VENTEROL	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERDACHES	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VERGONS	1	Mairie de Vergons - Électeurs de Vergons (chef-lieu)	Centralisateur de commune
VERGONS	2	Salle municipale de l'Isle - Électeurs de l'Isle de Vergons	
VERNET (LE)	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLARS-COLMARS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLEMUS	Unique	Mairie - Ensemble des électeurs de la commune	
VILLENEUVE	1	Hôtel de Ville : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à D incluse.	Centralisateur de commune
VILLENEUVE	2	Salle Jean Jaurès : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres E à Md	
VILLENEUVE	3	Maison de rencontre des Jeunes - Agora : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres Me à Z	
VOLONNE	Unique	Salle polyvalente - Ensemble des électeurs de la commune	
VOLX	1	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres A à H incluse	Centralisateur de commune
VOLX	2	Foyer rural - Pl Martin-Bret : Ensemble des électeurs de la commune dont le nom commence par les lettres J à Z.	

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015212-002
agrément Madame Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO
en qualité d'agent agréé pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, à Madame Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 20 mai 2015 par laquelle Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO, née le 10 mai 1981 à LA SEYNE SUR MER (83), domiciliée 219, chemin de la Devinotte – quartier Mortier – 83110 SANARY SUR MER, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

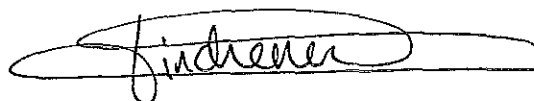
ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marlène JOLIVET épouse FAVAZZO.

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture de Forcalquier



Valérie VINCHENEUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015212-003
agréant Monsieur Jean-Luc GRONCHI en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, à Monsieur Jean-Luc GRONCHI, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 20 mai 2015 par laquelle Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Jean-Luc GRONCHI en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc GRONCHI, né le 12 décembre 1967 à AUBAGNE (13), domicilié 99 rue de la Martelière – 13390 AURIOL, est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean-Luc GRONCHI devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Luc GRONCHI doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

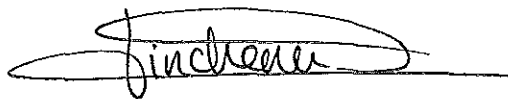
ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc GRONCHI.

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture de Forcalquier



Valérie VINCHENEUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 / Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 31 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015212-004
agréant Monsieur David CHAUVIN en qualité d'agent agréé
pour constater le non-paiement du péage autoroutier
pour la société Vinci Autoroutes / ESCOTA

le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345 0012 du 11 décembre 2014 modifié, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, à Monsieur David CHAUVIN, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

Vu la demande en date du 5 juin 2015 par laquelle Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur David CHAUVIN en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur David CHAUVIN, né le 17 octobre 1972 à AUBAGNE (13), domicilié 2, chemin des Gorguettes – 13720 LA BOUILLADISSE, est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société Vinci Autoroutes/ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur David CHAUVIN devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur David CHAUVIN doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

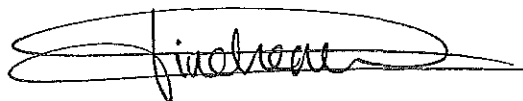
ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David CHAUVIN.

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Hichem EL FATOUHI, responsable des ressources humaines de la direction régionale Durance Provence (centre d'exploitation d'Aubagne) de la société Vinci Autoroutes – ESCOTA,
 - Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Manosque,
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
de la Sous-Préfecture de Forcalquier



Valérie VINCHENEUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Forcalquier, le 17 août 2015

Arrêté n°2015-229-002
portant convocation des électeurs de la commune de
REILLANNE pour élire intégralement le conseil municipal
et 7 conseillers communautaires le 13 septembre 2015

Le sous-préfet de Forcalquier

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et suivants ;

VU le titre IV du livre Ier du code électoral et notamment les articles L. 223 à L. 273-12 et R 25-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015229-001 du 17 août 2015 fixant la représentation des communes au sein de la communauté de communes de Haute-Provence ;

Vu l'effectif théorique au 1^{er} janvier 2015 de 19 conseillers municipaux de la commune de REILLANNE issu du décret 2014-611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de population ;

VU les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux de Claire DUFOUR, Patrick ASOU, Pierre PASTERNAK, Elodie DOMINGUEZ, Muriel LAVAULT, Sylvie BERGAGLIO, Jean Marc FRUCHART, Louise CALAIS reçues en mairie de Reillanne en date du 15 juin 2015, de Alain JACQUET, Odile VITALIS, Rebecca BACHELET, Joëlle LAYANI, Florent GRENUT, Philippe BRESSANGE et Gilbert DURANTON en date du 16 juin 2015, de Patrick LORIOU, de Pierre WEBER et de Nicolas MORATILLE en date du 17 juin 2015 qui portent le nombre de sièges vacants du conseil municipal de la commune de REILLANNE à 12 sur un effectif légal de 19, c'est-à-dire au-delà du tiers de son effectif légal ;

Considérant qu'à la date de ces dernières démissions, les dispositions relatives au remplacement de conseillers municipaux démissionnaires par des suivants non élus de leurs listes de candidatures aux élections générales des 23 et 30 mars 2014 ne peuvent plus être mises en oeuvre ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'élire 19 nouveaux conseillers municipaux de la commune de REILLANNE conformément aux dispositions de l'article L 270 du code électoral et 7 conseillers communautaires de cette commune conformément aux dispositions de l'article L 273-3 du même code et de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 susvisé ;

VU les consultations opérées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture,

1/3

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de REILLANNE inscrits au 28 février 2015 sur la liste électorale principale et sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le dimanche 13 septembre 2015 et si nécessaire en cas de second tour, le dimanche 20 septembre 2015 pour élire 19 conseillers municipaux et 7 conseillers communautaires.

Article 2 – Les personnes de nationalité française non encore inscrites sur les listes électorales et désireuses de voter peuvent solliciter leur inscription dans les cas et conditions décrits aux articles L. 30 à L. 33-1 du code électoral. En tout état de cause les listes électorales définitives pour cette élection devront être arrêtées au 8 septembre 2015. Toute inscription ou radiation au-delà de cette date ne pourra résulter que d'une ordonnance rendue par le juge du Tribunal d'Instance compétent.

Article 3 – Le scrutin aura lieu à la Salle des fêtes de la commune, et sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 4 – Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L 71 à L 78 du code électoral. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

CANDIDATURES

Article 5 – Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au 1^{er} tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste en parité alternée comportant un titre accompagnée des 19 candidatures au conseil municipal dont 7 doubles candidatures, à la sous-préfecture de FORCALQUIER – 3, place Martial SICARD les 24, 25 août 2015 et 27 août 2015 inclus de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

Les candidatures seront publiées par voie d'affiches le vendredi 28 août 2015.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*01 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*01 et une liste ordonnée des 19 candidats au conseil municipal et, parmi eux, de 7 candidats au conseil communautaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la sous-préfecture ou à la mairie ou téléchargeable sur internet.

En cas de second tour les candidatures seront reçues au même lieu les lundi 14 septembre 2015 et mardi 15 septembre 2015 de 9 h à 11 h et de 14 h à 18 h.

Article 6 – Au 1^{er} tour de scrutin, la campagne électorale débute le lundi 31 août 2015 et prend fin le samedi 12 septembre 2015, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Article 7 – Les listes candidates dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R 30 du code électoral. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) sera remboursée par l'Etat aux listes obtenant au moins 5% des suffrages exprimés. Les bulletins et circulaire devront être imprimés sur du papier de qualité écologique.

OPERATIONS DE VOTE

Article 8 – Les opérations de vote se dérouleront avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Si au premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité absolue, les électeurs sont convoqués le dimanche 20 septembre 2015 pour un second tour de scrutin.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1^{er} tour ou bien arrivant en tête au 2nd tour, se voit d'emblée attribuer un nombre de 10 sièges de conseillers municipaux et un nombre de 7 sièges de conseillers communautaires. Chaque attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 9 – Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), doit être déposé par deux membres du bureau de vote, sous pli scellé, sans délai, à la sous-préfecture de FORCALQUIER (boîte aux lettres extérieure – 3, place Martial SICARD). La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 15 septembre 2015, en cas de second tour de scrutin.

Article 10 – La secrétaire générale de la sous-préfecture ainsi que Madame le maire de la commune de REILLANNE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra être affiché à tous les emplacements d'affichage administratif de la commune et diffusé par tout autre vecteur de communication à l'initiative du maire, en particulier pour l'information des électeurs non domiciliés dans la commune, au plus tard le vendredi 28 août 2015.

Le sous-préfet de Forcalquier



Pascal ZINGRAFF



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castelane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 13 AOÛT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-225-002

autorisant le déroulement d'une épreuve
d'endurance équestre, les 29 et 30 août 2015
sur la commune de GREOUX-LES-BAINS

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-345-0011 du 11 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,
Vu la demande formulée par M. François ATGER, Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre, en vue d'organiser une épreuve d'endurance équestre, les 29 et 30 août 2015 sur la commune de Gréoux-les-Bains,
Vu les parcours de la manifestation (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe 2)
Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et le maire de Gréoux-les-Bains,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. François ATGER, Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, l'épreuve d'endurance équestre à Gréoux-les-Bains, les 29 et 30 août 2015, selon les itinéraires ci-joints.

Cette épreuve équestre emprunte en majorité des chemins privés, des voies communales et une partie de l'axe routier RD8 avec un départ des 200 participants maximum depuis les écuries d'Aurabelle.

Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et **n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.**

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs montures et véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- un PC course en lien permanent avec les secours,
- des commissaires,
- des signaleurs,
- balisage sur le parcours à l'aide de rubalise et de panneaux,
- couverture transmissions par radios et téléphones portables.

Assistance médicale :

- 2 vétérinaires,
- 1 VPS,
- 2 secouristes de l'ADPC équipés de matériels de 1^{er} secours et d'un DAE.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

.../...

ARTICLE 4 - D'une manière générale, l'épreuve, inscrite au calendrier de la Fédération Française d'Equitation, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après:

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ainsi que pour permettre un accès et une évacuation rapide des secours
- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité, aux intersections traversées par l'itinéraire de la manifestation, notamment aux deux intersections avec le chemin d'Aurabelle ainsi que celle avec la RD8.
- installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation
- mettre en place des parkings en dehors de la voie publique, aucun stationnement en bordure de la RD 8 n'étant autorisé
- procéder régulièrement au balayage pendant le déroulement de la manifestation des dépôts éventuels de boue et de gravats sur la chaussée
- enlever, dès la fin de la manifestation, les éléments de signalétique, (rubalise même biodégradable, panneaux, etc)

ARTICLE 6 - En outre, l'organisateur devra veiller aux recommandations environnementales suivantes :

- ne placer qu'un balisage provisoire léger amovible (pas de marque à la peinture), qui sera rapidement retiré après la manifestation
- utiliser, de préférence, un plâtre neutre chimiquement pour baliser le sol. Il pourrait avantageusement être remplacé par de la sciure de bois, élément rapidement dégradable
- apporter une attention particulière, dès la fin de la manifestation, au ramassage et au tri des débris que les participants et les spectateurs auraient pu abandonner
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles. A défaut, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des cavaliers
- interdire le stationnement ou le regroupement des véhicules à moteur de l'organisation et du public en bordure des cours d'eau pour éviter toute pollution de ceux-ci
- veiller à ce que les chevaux restent sur les pistes et les voies en terrain naturel
- positionner les postes de secours, de contrôle et de ravitaillement seulement à proximité immédiate de voies ouvertes à la circulation publique
- veiller à ce que les ouvriers, signaleurs, suiveurs, public, membres de l'organisation, etc, se rendent sur les postes de contrôle, de ravitaillement et de vigilance sans utiliser d'engins motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

.../...

ARTICLE 7 - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Les organisateurs prendront contact, chaque jour avec le CODIS. S'il est établi un risque de niveau très sévère d'incendie de forêts entraînant le déclenchement du "Plan Alerte Météo", les pistes se trouvant dans la zone exposée au dit risque seront interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie des Centres de Secours couvrant le territoire où se déroule cette manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feux de forêts sont majeurs.

ARTICLE 8 - Les frais éventuels occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions du présent arrêté.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 2 juin 2014 avec la Société AVIVA Assurances à Manosque.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,

.../...

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Gréoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. François ATGER
Président de l'Association Gréoux Endurance Equestre
Domaine d'Aurabelle – 04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

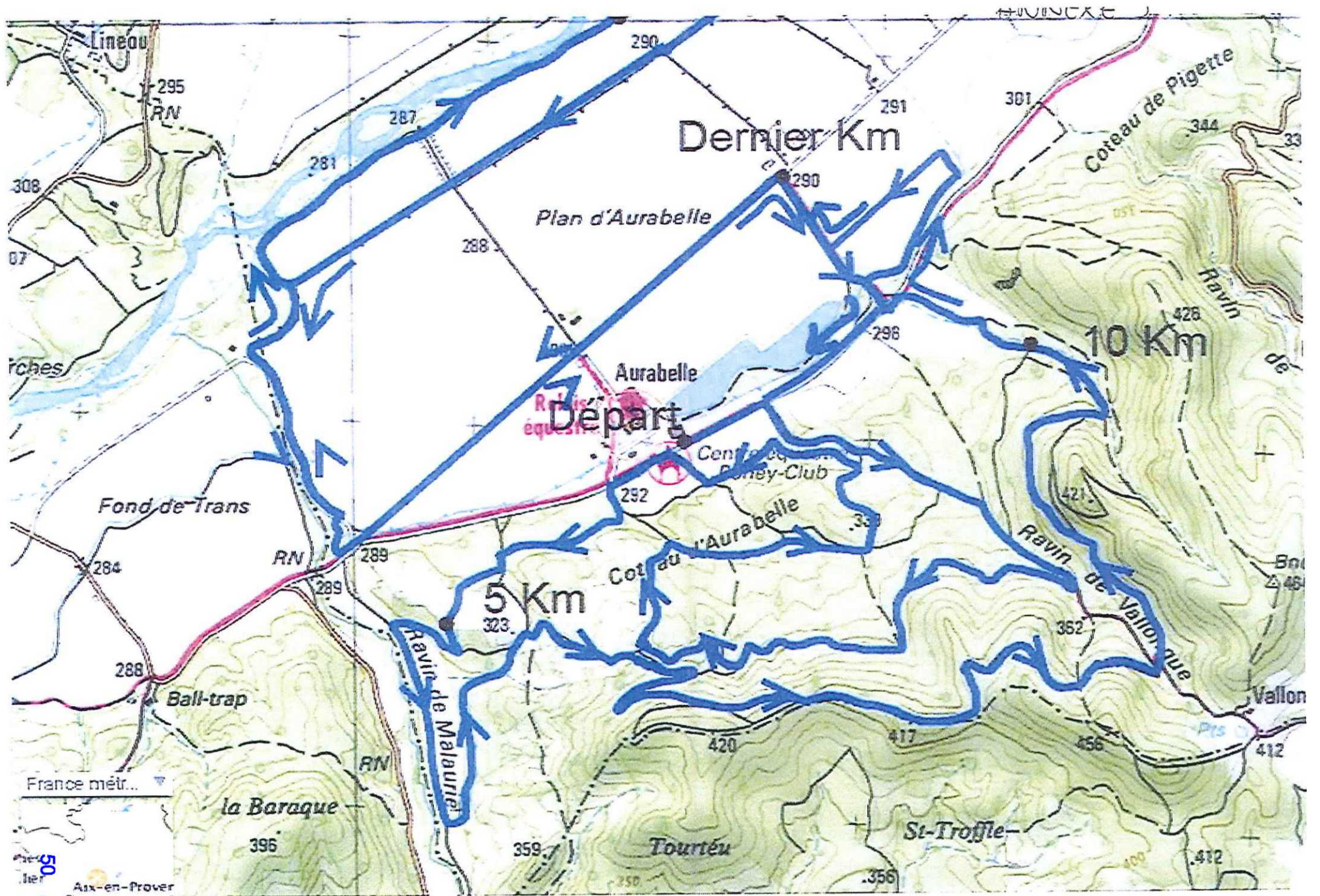
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

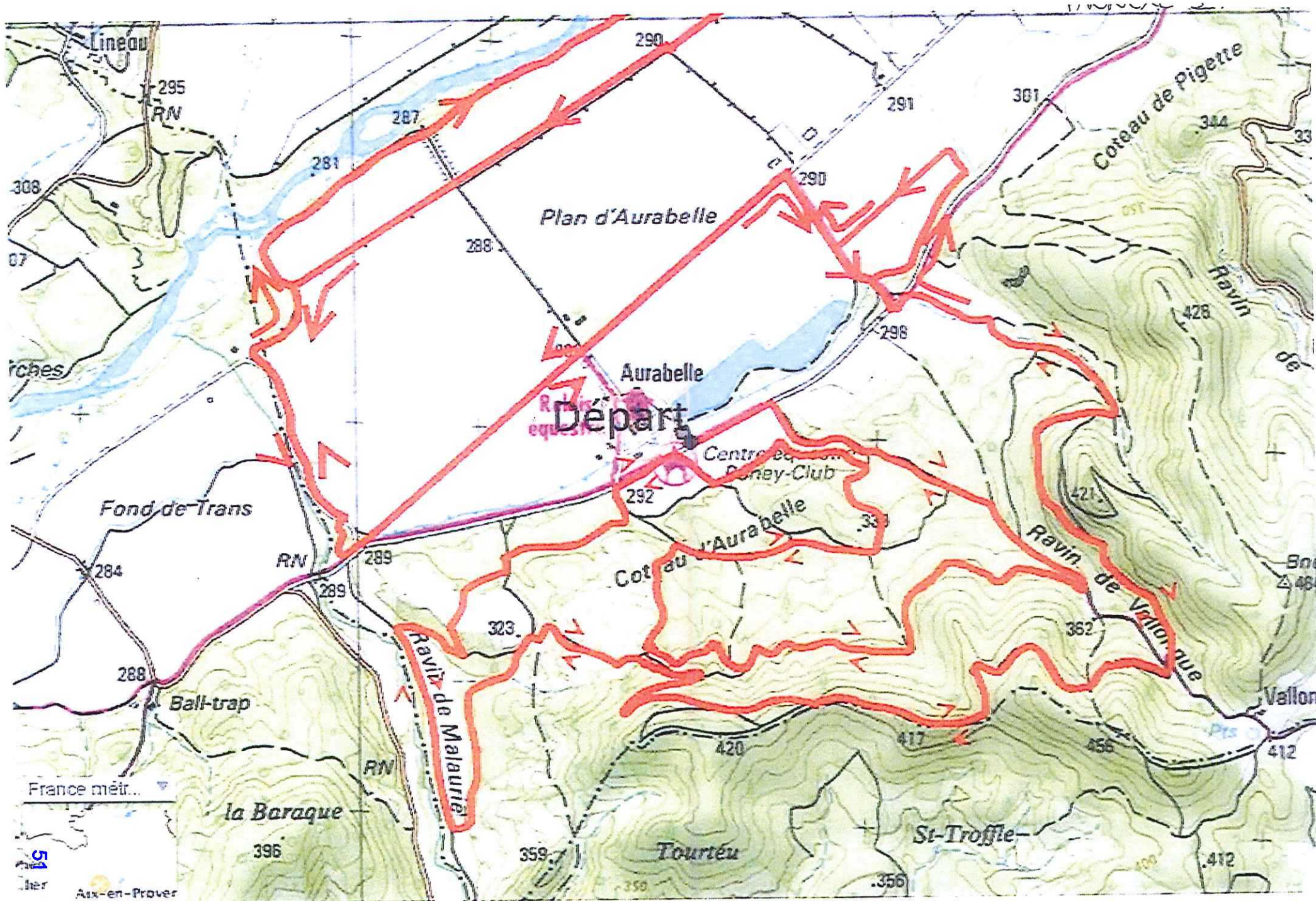
et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la sous-préfecture
de Castellane



Patricia VIAL





ENDURANCE EQUESTRE DE GREOUX LES BAINS - SIGNALEURS

Les 2 intersections avec le chemin d'Aurabelle seront signalées par des panneaux danger conformes au code de la route et des personnes vêtues d'un gilet jaune seront chargées de faire respecter ce code à tous les acteurs de la compétition ainsi qu'aux automobilistes.

Les numéros de permis de ces personnes sont :

901013310976 M. Lagneau Bernard,
930360100775 M. Rivière Pierrick,
970813300200 Mlle Peirello Laurianne
56843 M. Atger François.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRETE CONJOINT 2015- 217 -006
Portant nomination du lieutenant Arnaud CLÉMENT en
qualité d'adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de
Noyers sur Jabron

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 24 ;

Considérant la cessation d'activité en qualité d'adjoint de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron de l'adjudant Jean-Marie DAUMAS ;

Sur proposition du Chef de Corps Départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 :

Le lieutenant Arnaud CLÉMENT est nommé adjoint au chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron.

Article 2 :

Cette décision prend effet le 1^{er} août 2015.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

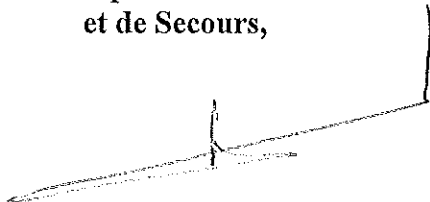
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Madame la Directrice de la sécurité et des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Digne-les-Bains, le 05 AOÛT 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Claude FIAERT

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA¹

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-222-001

DIRECCTE PACA
unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809640139
N° SIRET : 80964013900014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite
Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 24 juillet 2015 par Madame Nadège PECOUT en qualité d'auto entrepreneur , pour l'organisme PECOUT NADEGE dont le siège social est situé 8 Chemin de Laval - les vignes de la combe 04800 GREOUX LES BAINS et enregistré sous le N° SAP809640139 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

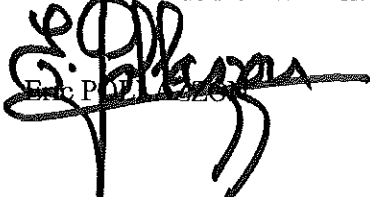
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et prend effet au 24 Juillet 2015.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 10 AOUT 2015

Le Directeur de l'Unité Territoriale





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 14 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-226-003

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2015203-007 du 22 juillet 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0015 du 23 décembre 2014 autorisant le GAEC du CLOS DES JALINES à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-366 du 6 mars 2014 modifié autorisant le GAEC de la CLARETTE à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014190-0008 du 8 juillet 2014 autorisant le Groupement Pastoral de l'ESPINASSE, à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014196-0017 du 15 juillet 2014 autorisant le GAEC REYNAUD à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015203-007 du 22 juillet 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES ;

Considérant que l'unité pastorale du GAEC du CLOS DES JALINES se situe sur les communes de MARCOUX et LA ROBINE-SUR-GALABRE ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense, les troupeaux du GAEC de la CLARETTE, du GAEC REYNAUD et du Groupement Pastoral de l'ESPINASSE ont été attaqués 6 fois sur la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE, le 10 novembre 2014, le 12 février 2015, le 22 mai 2015, les 13, 14 et 24 juin 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 14 animaux ;

Considérant que le troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES est voisin et distinct du troupeau du GAEC de la CLARETTE, du troupeau du GAEC REYNAUD et du troupeau du Groupement Pastoral de l'ESPINASSE qui ont subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation sur la commune de LA ROBINE-SUR-GALABRE malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du GAEC du CLOS DES JALINES par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015203-007 du 22 juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC du CLOS DES JALINES sur les communes de MARCOUX et LA ROBINE-SUR-GALABRE, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015203-007 du 22 juillet 2015 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.


Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 5 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet
Et par délégation
Le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

14 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 226 - 004

Autorisant **Mme Georgette MICHEL** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de **59**

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 30 juillet 2015 par Mme Georgette MICHEL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Georgette MICHEL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Georgette MICHEL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Georgette MICHEL est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Georgette MICHEL de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Mme Georgette MICHEL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Henri MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04 300 951 ;
- M. Daniel ROLAND, titulaire du permis de chasser n° 04 100 559 ;
- M. Jean-Marie MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 04 300 952 ;
- M. Julien MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7464 ;
- M. Yoann MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 83 312 934.

En outre Mme Georgette MICHEL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Georgette MICHEL sur les communes de SOLEILHAS et UBRAYE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Georgette MICHEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Georgette MICHEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Georgette MICHEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 14 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-226-005

Autorisant le **Groupement Pastoral ROUGNOUSE** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 30 juillet 2015 par le Groupement Pastoral ROUGNOUSE, représenté par son président M. Julian MARTIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral ROUGNOUSE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant à la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral ROUGNOUSE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral ROUGNOUSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral ROUGNOUSE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral ROUGNOUSE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Thierry CHAILAN, titulaire du permis de chasser n° 04 301 677 ;
- M. Alain BENOIT, titulaire du permis de chasser n° 13 326 278 ;
- M. Laurent DE HARO, titulaire du permis de chasser n° 04 201 302 ;
- M. François EYFFRED, titulaire du permis de chasser n° 04 300 625 ;
- M. Gilles GRAVIER, titulaire du permis de chasser n° 04 301 719 ;
- M. Jérôme MICHEL, titulaire du permis de chasser n° 004 3 1936 ;
- M. Alain GUILLERY, titulaire du permis de chasser n° 04 301 824 ;
- M. Julien EYFFRED, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7574 ;
- M. Thomas LANTELME, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7878 ;
- M. Julien PERROT, titulaire du permis de chasser n° 04 301 842 ;
- M. Benoît BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 004 3 1922 ;
- M. Eric LAVERRE, titulaire du permis de chasser n° 13 339 165 ;
- M. Serge LANTELME, titulaire du permis de chasser n° 04 201 063 ;
- M. Alain MILLOU, titulaire du permis de chasser n° 2013 004 801 250317 ;
- M. Jérôme BLACHE, titulaire du permis de chasser n° 04 301 850 ;
- M. David CAUVIN, titulaire du permis de chasser n° 004 3 1914 ;
- M. Michel BARBAROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 656 ;
- M. Christophe BARBAROUX, titulaire du permis de chasser n° 04 301 730.

En outre le Groupement Pastoral ROUGNOUSE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral ROUGNOUSE sur la commune de VILLARS-COLMARS.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le Groupement Pastoral ROUGNOUSE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral ROUGNOUSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral ROUGNOUSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **14 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-226-006

Autorisant **GAEC de la MOLIERE** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de **68**

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 12 août 2015 par GAEC de la MOLIERE, représenté par son gérant M. Jean DEBAYLE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par GAEC de la MOLIERE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de GAEC de la MOLIERE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

GAEC de la MOLIERE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par GAEC de la MOLIERE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

GAEC de la MOLIERE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Michel COLLOMP, titulaire du permis de chasser n° 04 100 160 ;
- M. Simon AYMES, titulaire du permis de chasser n° 04 106 220 ;
- M. Gilbert AYMES, titulaire du permis de chasser n° 04 105 909 ;
- M. Olivier MAURIN, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9352 ;
- M. Serge AYMES, titulaire du permis de chasser n° 04 102 643 ;
- M. Patrick MANENT, titulaire du permis de chasser n° 04 106 585 ;
- M. Bernard ASTOIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 139.

En outre GAEC de la MOLIERE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de GAEC de la MOLIERE sur les communes de LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON et MALIJAI.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

GAEC de la MOLIERE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation GAEC de la MOLIERE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation GAEC de la MOLIERE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 14 AOÛT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-226-007

Autorisant le **Groupement Pastoral de THORAME-BASSE** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de **72**

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 2 juillet 2015 par le Groupement Pastoral de THORAME-BASSE, représenté par son président M. Jean-Gilbert SIMIAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de THORAME-BASSE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant à la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de THORAME-BASSE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral de THORAME-BASSE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de THORAME-BASSE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral de THORAME-BASSE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. André CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 04 300 659 ;
- M. Cédric CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 004 1 9184.

En outre le Groupement Pastoral de THORAME-BASSE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de THORAME-BASSE sur la commune de THORAME-BASSE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Groupement Pastoral de THORAME-BASSE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ; -
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de THORAME-BASSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de THORAME-BASSE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA